

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014092-0003  
instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise  
du centre d'enfouissement de déchets de RUFFEC au lieu-dit lieu-dit « La Porterie »  
(parcelles Section AE n° 57 et 59)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V et en particulier ses articles R 515-24 à R 515-31 et L 515-8 à L 515-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » et notamment son article 49 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de RUFFEC au lieu-dit « La Porterie » ;
- VU l'arrêté préfectoral de post-exploitation du 13 mars 2008 définissant les travaux de remise en état de la décharge et prescrivant surveillance périodique des eaux souterraines au SVDM - CALITOM ;
- VU le dossier de cessation d'activité relatif au centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté au lieu dit "La Porterie" sur la commune de RUFFEC transmis le 14 novembre 2005 par le président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - CALITOM ;
- VU le dossier déposé à la préfecture de la Charente le 12 mars 2013 par le SVDM - CALITOM demandant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU les avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des 14 mai 2013 et 16 septembre 2013 ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires des 15 mai 2013 et 17 septembre 2013 ;
- VU les avis de l'ARS des 2 mai 2013 et 18 septembre 2013 ;
- VU l'avis du Maire de RUFFEC, compétent en matière d'urbanisme sur sa commune, du 31 juillet 2013 ;

VU l'avis du SVDM - CALITOM du 26 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement du 4 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que le nombre restreint des propriétaires des terrains permet, en application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L 15-9-3<sup>ème</sup> alinéa, et que cette consultation a été réalisée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles, appartenant à :

**Parcelle n° 57 – Section AE :**

- Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM dont le siège social est situé ZE La Braconne – 16600 MORNAC, représenté par Monsieur Jean REVEREAULT, en qualité de président dudit établissement.

**Parcelle n° 59 – Section AE**

- Madame Paulette Germaine Georgette CAILLETON veuve EPINOUX demeurant Le Bourg – 16700 LA FAYE,
- M. EPINOUX Bernard René demeurant Le Bourg – 16700 LA FAYE,
- M. EPINOUX Michel Paul demeurant 17, rue du soleil – 16710 ST-YRIEIX/CHARENTE,
- Mme EPINOUX Martine épouse ROGEON demeurant 14, rue Paul Gauguin 37550 SAINT AVERTIN,
- M. EPINOUX Patrick Alain demeurant BP 1220 – 16024 ANGOULEME,
- Mme EPINOUX Catherine Emmanuelle épouse JOURNET demeurant 29, rue de l'Abreuvoir – 16700 RUFFEC.

LIEUX	Section Parcelles	Superficie	Références publication	PROPRIETAIRES
RUFFEC « La Porterie »	AE 57	Superficie totale de la parcelle 7 ha  Superficie concernée par les servitudes 7 ha	Formalité 2011P168  <u>TRANSFERT DE PROPRIETE</u> Acte du 10 décembre 2010 déposé le 12 janvier 2011	<b>Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM</b>  <u>Adresse</u> : ZE La Braconne 19, route du Lac des Saules 16600 MORNAC  <u>N° SIRET</u> : 251 602 660 00028
RUFFEC « La Porterie »	AE 59	Superficie totale de la parcelle 7 ha 68 a 20 ca  Superficie concernée par les servitudes 45 a 60 ca	Formalité 2013P1095  <u>ATTESTATION APRES DECES</u> Acte du 18 juin 2005 déposé le 28 mars 2013	<b>Madame CAILLETON Paulette Germaine Georgette</b> veuve de EPINOUX René Jean née le 16 juin 1928 à LA FAYE (16700) <u>Adresse</u> : Le Bourg -16700 LA FAYE  <b>M. EPINOUX Bernard René</b> né le 17 décembre 1951 à LA FAYE (16700) Conjointe : Mme THEZARD Marylène <u>Adresse</u> : Le Bourg – 16700 LA FAYE  <b>M. EPINOUX Michel Paul</b> né le 25 octobre 1953 à LA FAYE (16700) Conjointe : Mme LORIOUX Annie <u>Adresse</u> : 17, rue du soleil – 16710 SAINT-YRIEIX/CHARENTE  <b>Mme EPINOUX Martine</b> née le 12 avril 1955 à LA FAYE (16700) Conjoint : M. ROGEON Gilbert <u>Adresse</u> : 14, rue Paul Gauguin 37550 SAINT AVERTIN  <b>M. EPINOUX Patrick Alain</b> né le 20 octobre 1956 à COURCOME (16240) <u>Adresse</u> : BP 1220 – 16024 ANGOULEME  <b>Mme EPINOUX Catherine Emmanuelle</b> né le 30 juin 1964 à RUFFEC (16700) Conjoint : M. JOURNET Gérard <u>Adresse</u> : 29, rue de l'abreuvoir – 16700 RUFFEC

Ces parcelles sont représentées sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

## Article 2 : Portées des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement :

- en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles, artisanales ou d'activités tertiaires,
- en restreignant l'usage de la nappe (masse d'eau souterraine 5014 « calcaires du jurassique moyen en rive droite de la Charente amont », référencé FG014 -Sandre Ve 1.1).

et permettre :

- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- la surveillance périodique du site,
- l'inspection régulière du site.

Les servitudes prévues à ce titre concernent les parcelles cadastrées n°57 et n° 59 section AE décrites ci-après :

Références cadastrales	occupation principale de la parcelle liée à l'installation de stockage	surface totale de la parcelle	surface concernée par les servitudes
N° 57 section AE	- zone d'enfouissement - équipements de collecte, contrôle et traitement des lixiviats - piézomètres n°1, 2 et 3 - fossé collecteur des eaux de ruissellement - fossé d'évacuation des rejets aqueux - clôture périphérique	7 ha	7 ha
N° 59 section AE	zone d'infiltration des rejets aqueux	7 ha 68 a 20ca	45 a 60 ca

## Article 3 : Détermination de l'usage au moment de la mise en place des servitudes

### *3.1 – Maintien en l'état et servitude d'accès*

La zone de servitudes visée à l'article 1 (parcelle cadastrale n° 57 section AE) doit être clôturée et fermée en permanence.

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 susvisé, doit être assuré à tout moment à CALITOM, aux gestionnaires des équipements et aux représentants de l'Etat, ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par ceux-ci.

Les propriétaires des terrains doivent respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celles-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

### 3.2 – Interdictions en l'état

L'emprise cadastrale n° 57 section AE est soumise aux interdictions ci-après :

- interdiction de toute construction et de tout ouvrage fixe qui ne sont pas en relation directe avec la post-exploitation du site sur toute la zone nécessaire au stockage des déchets définie sur le plan situé en annexe ;
- interdiction de construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif susceptible de :
  - nuire à la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets,
  - d'obstruer ou de limiter le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du fossé d'évacuation des rejets aqueux.
- interdiction de tout prélèvement, puits et forages pour l'irrigation ou pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du code de la santé publique ;
- interdiction d'opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, du suivi des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à la clôture périphérique (sauf si des travaux sont nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage et sous réserve d'avoir obtenu un accord écrit de la préfecture) ;
- interdiction de plantations susceptibles de porter atteinte à la couverture, au confinement des déchets, aux digues ou ouvrages ceinturant le site ;
- limitations des cultures à des productions non destinées à l'alimentation humaine ;
- interdiction de toute activité de camping et caravaning.

Sur la parcelle citée supra, une autorisation pour l'installation d'une centrale photovoltaïque pourra être délivrée aux conditions suivantes :

- que la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets ne soit pas compromise,
- que le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du fossé d'évacuation des rejets aqueux ne soit pas obstrué ou limité ,
- que le fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, du suivi des eaux souterraines et superficielles ne soit pas impacté.

La partie de l'emprise cadastrale n°59 section AE reportée sur le plan figurant en annexe est soumise aux dispositions suivantes :

- interdiction de toute construction sur le drain ;
- interdiction de tout affouillement dans la zone définie autour du drain, sauf pour réparation éventuelle du drain en cas de colmatage ou d'écrasement constaté ;
- interdiction de tout prélèvement, puits et forages pour l'irrigation ou pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du code de la santé publique ;
- interdiction de plantations susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du drain (plantations arbustives) ;
- droit d'accès à toute personne appartenant au syndicat CALITOM ou mandatée par ce dernier pour effectuer les opérations de réfection du drain d'infiltration (l'accès se faisant par la parcelle n° 57 section AE).

Sur les puits Jarris et Boiroux les dispositions suivantes sont à appliquer pendant toute la période post-exploitation :

- interdiction de remblaiement des puits par les propriétaires,
- droit d'accès à toute personne appartenant au syndicat CALITOM ou mandatée par cette dernière pour effectuer les opérations de prélèvements.

#### **Article 4 : Elément concernant les interventions mineures**

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition qu'ils ne soient pas pollués et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

#### **Article 5 : Modifications d'usages du site**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, toute utilisation de la nappe superficielle et des nappes sous-jacentes, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

#### **Article 6 : Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Charente.

#### **Article 7 : Information suivi cession**

Tous travaux visés à l'article 5 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Charente, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au Préfet de la Charente.

Conformément à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, le futur acquéreur doit être informé des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

#### **Article 8 : Enregistrement des Servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles et annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUFFEC, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette publication est exonérée des droits d'enregistrement, de la taxe départementale de publicité foncière et de droits de timbre conformément aux dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts, les servitudes étant d'utilité publique.

La valeur des servitudes est estimée à 100 €

#### **Article 9 : Publication et Information des tiers**

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture ( Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Une copie du présent arrêté sera disponible en mairie de RUFFEC et pourra y être consultée par tout intéressé qui en fera la demande.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

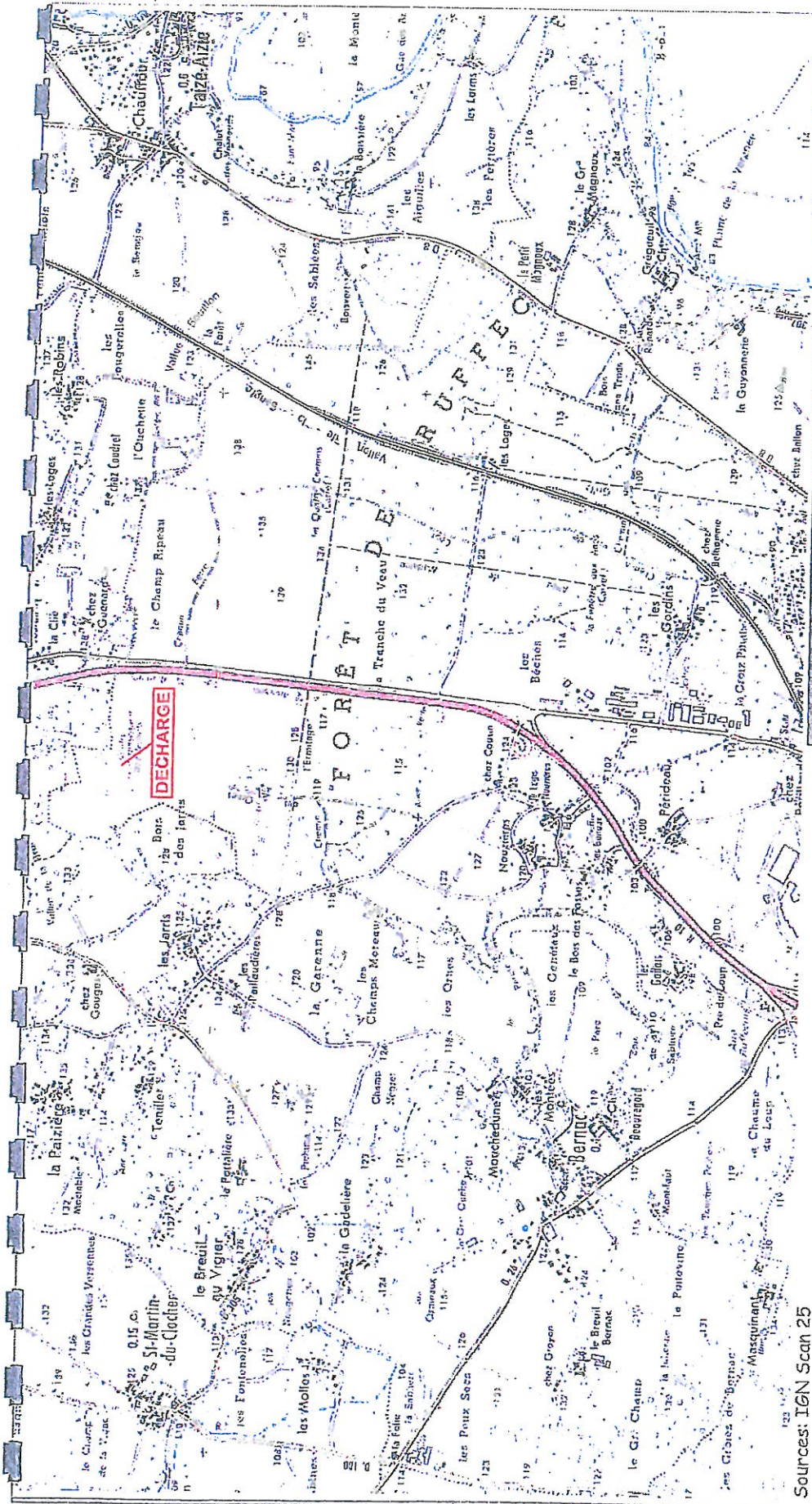
- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 11 : Exécution et notification**

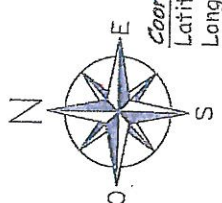
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques et le maire de la commune de RUFFEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SVDM – CALITOM ainsi qu'aux différents propriétaires.

ANGOULEME, le 2 AVR. 2014  
P/Le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Frédéric PAPET



Sources: IGN Scan 25



Coordonnées GPS:  
 Latitude: 46.0643°  
 Longitude: 0.1898°

**calitem**  
 SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS  
 Z.I. le Druon - 16000 MONTAC  
 05 45 62 22 55  
 SIREN: 332 000 000 - FINESS: 160 000 000 000

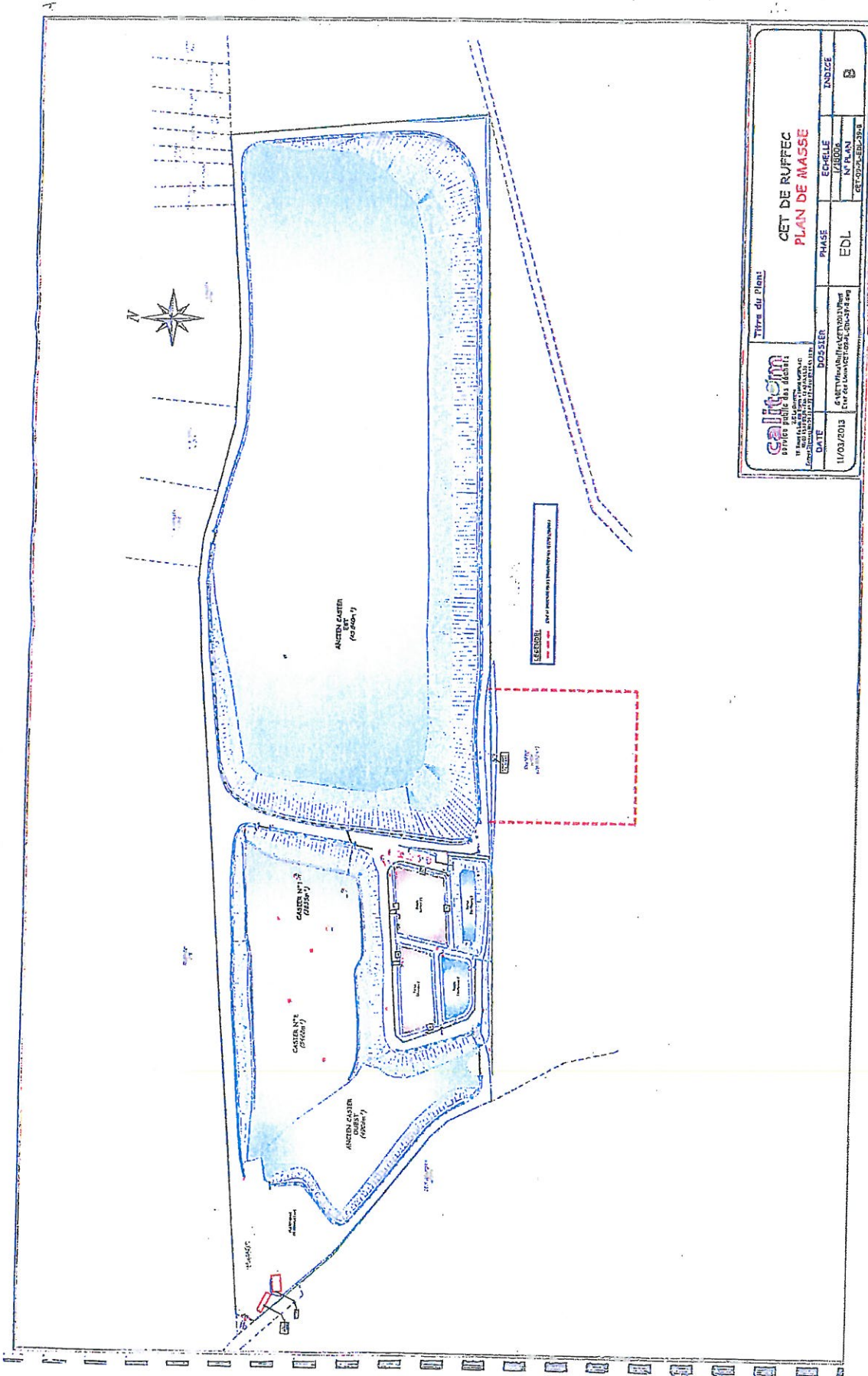
Titre du Plan:

**C.E.T. DE RUFFEC**  
**"PLAN DE SITUATION"**

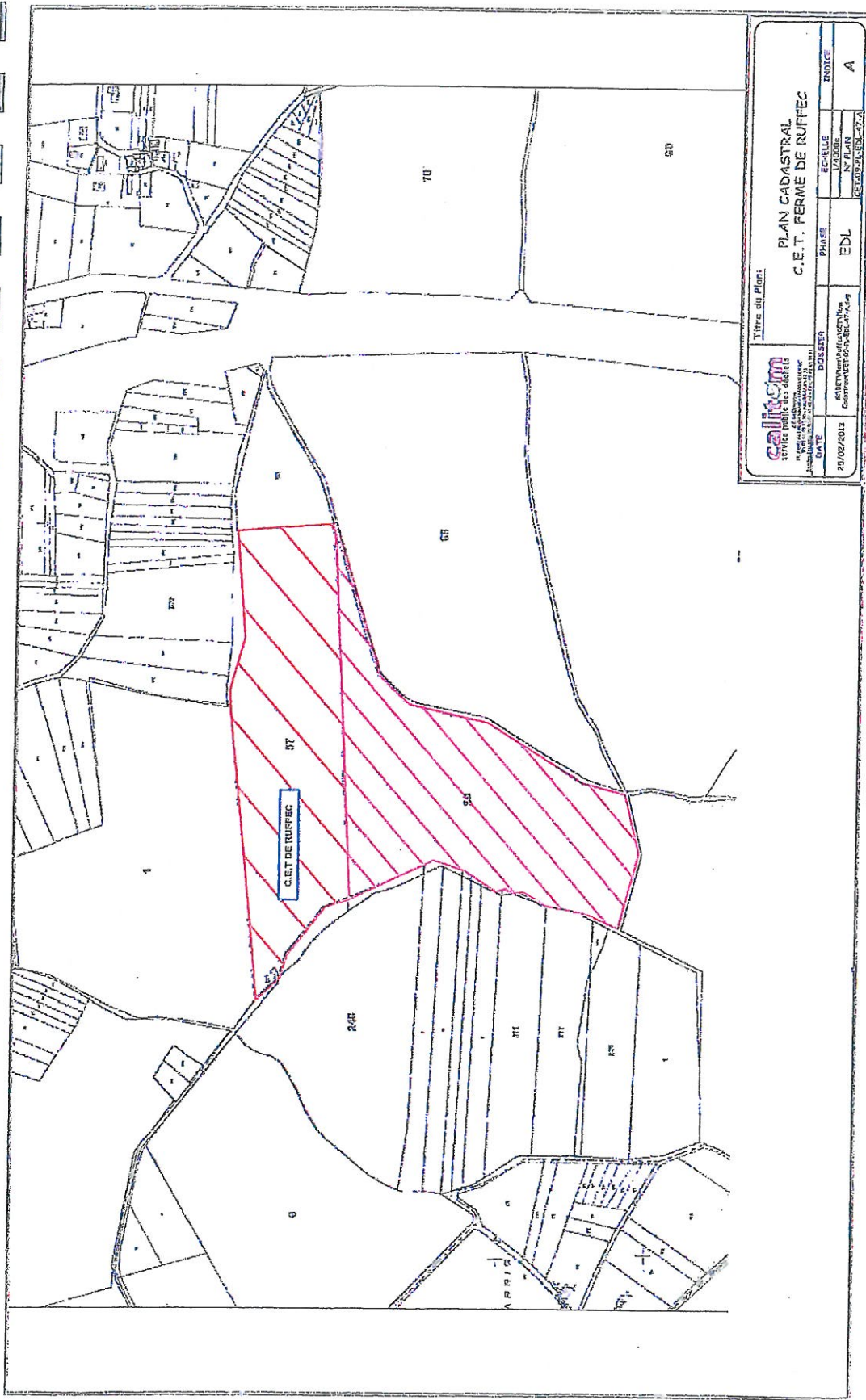
DATE	DOSSIER	PHASE	ECHELLE	INDICE
16/12/2010	GADETA Place Ruffec / CET / Plans de Situation / CET-09-PL-EDL-19-C	EDL	1/25 000e	C
			N° PLAN	
			CET-09-PL-EDL-19-C	

ANNEXE 1 - PLAN DE LOCALISATION





ANNEXE 2 - Plan du Centre d'Enfouissement Technique (CET) avec les installations de suivi post-exploitation



Titre du Plan:		PLAN CADASTRAL		C.E.T. FERME DE RUFFEC	
DATE		DOSSIER		ECHELLE	
29/03/2013		CANTON DE RUFFEC		1/2000	
N° PLAN		PHASE		INDICE	
CE-109-2-EDL-77-A		EDL		A	

ANNEXE 3 - Extrait cadastral du Centre d'Enfouissement Technique (CET)